

DECISION N°2023-0960

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 19 OCTOBRE 2023

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION
A USAGE PRIVE DE LIAISONS RADIOELECTRIQUES
TERRESTRES (FAISCEAUX HERTZIENS)**

**PAR LA SOCIETE CONSIGNATION MANUTENTION DE
NAVIRES A LA PÊCHE CÔTE D'IVOIRE (CMNP-CI)**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2021-0643 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant Autorisation Générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé, de liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens) par la société CONSIGNATION MANUTENTION DE NAVIRES A LA PÊCHE CÔTE D'IVOIRE (CMNP-CI).
- Vu** le Dossier de demande de renouvellement d'Autorisation Générale de la société CONSIGNATION MANUTENTION DE NAVIRES A LA PÊCHE CÔTE D'IVOIRE (CMNP-CI) enregistré sous le numéro AM23-00877 du 09 août 2023 dans le système d'information de l'ARTCI ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 09 août 2023, la société CONSIGNATION MANUTENTION DE NAVIRES A LA PÊCHE CÔTE D'IVOIRE (CMNP-CI), SARL, au capital de quatre cent vingt millions (420.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Treichville, port de pêche, 15 BP 161 Abidjan 15, Tél. : (+225) 27 21 25 85 00, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1996-B-194.297, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son Attestation d'Autorisation Générale N°03/FH/2/21/ARTCI/DATE/DDA/SAA, délivrée le 10 juin 2021 et qui a expiré le 09 juin 2023 ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur la consignation, l'aconage et la manutention ;

Que le réseau est déployé pour l'interconnexion de ses deux (2) sites situés à Treichville, port de pêche, respectivement aux adresses géographiques suivantes : Latitude : 5°17'30.257" Nord / Longitude : 4°0'36.064" Ouest ; Latitude : 5°17'25.091" Nord / Longitude : 4°0'37.389" Ouest ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des Autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que la société CONSIGNATION MANUTENTION DE NAVIRES A LA PÊCHE CÔTE D'IVOIRE (CMNP-CI) exploite des ressources en fréquences dans la bande des 2.4 GHz (2400-2483,5MHz) pour ses liaisons radioélectriques terrestres ;

Considérant que les ressources dans la bande de fréquences des 2.4 GHz, sont à accès libre et gratuites ;

Que de ce fait, la société CONSIGNATION MANUTENTION DE NAVIRES A LA PÊCHE CÔTE D'IVOIRE (CMNP-CI) n'est pas assujettie au paiement de redevances radioélectriques.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'Autorisation Générale délivrée à la société CONSIGNATION MANUTENTION DE NAVIRES A LA PÊCHE CÔTE D'IVOIRE (CMNP-CI) pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens), dans la bande des 2.4 GHz (2400-2483,5MHz) et toute autre bande de fréquences dédiée aux réseaux de faisceaux hertziens, pour l'interconnexion de ses deux (2) sites situés à Treichville, port de pêche, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans.

Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'utilisation d'une nouvelle fréquence en dehors de la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

Toutefois, toute extension du réseau de liaisons radioélectriques doit être notifiée à l'ARTCI au plus tard un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société CONSIGNATION MANUTENTION DE NAVIRES A LA PÊCHE CÔTE D'IVOIRE (CMNP-CI) est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par Décret pris en Conseil des Ministres. La société CONSIGNATION MANUTENTION DE NAVIRES A LA PÊCHE CÔTE D'IVOIRE (CMNP-CI) s'en acquittera, dès la publication dudit Décret.

La société CONSIGNATION MANUTENTION DE NAVIRES A LA PÊCHE CÔTE D'IVOIRE (CMNP-CI) est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société CONSIGNATION MANUTENTION DE NAVIRES A LA PÊCHE CÔTE D'IVOIRE (CMNP-CI).

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 19 Octobre 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Coty Soulemane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

